



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 14 novembre 2022)

Lieu : Neuchâtel, rue des Milles-Boilles, rue des Parcs

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, reconsidèrent les itinéraires cyclistes et autorisent l'accès aux trottoirs de Vauseyon, laissant la priorité aux piétons. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de cet itinéraire.

arrête :

Article premier.-

Les cyclistes sont autorisés à circuler sur le trottoir de la rue des Milles-Boilles, signal (2.61 OSR « chemin pour piétons » avec mention « vélo autorisés ») au lieu du signal (2.63.1 OSR).

Art. 2.-

Les cyclistes sont autorisés à circuler sur le trottoir de la rue des Parcs Ouest, signal (2.61 OSR « chemin pour piétons » avec mention « vélo autorisés ») au lieu du signal (2.63.1 OSR).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 NOV. 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.